

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MARGENCY

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 13/12/2024

*Date d'Affichage : 13/12/2024

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 13

*VOTANTS : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur, Bernard GLENAT, Madame Claudine BARRIE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint
Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Olivier SCARSETTO, Madame Monique MORNACCO, Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES,

Etaient absents excusés :

Madame Murielle FANOUILLE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,
Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Madame Monique MORNACCO,
Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Isabelle LACOUR, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC.

Monsieur Michel PLAIGNAUD a été désigné Secrétaire de séance

***Del 6 Instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur 8
secteurs et exonérations facultatives de la Taxe
d'Aménagement
(annule et remplace la del 3Bis du 09/11/17)***

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à la Taxe Locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du Code l'urbanisme donnent lieu au paiement de la dite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations. Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1 %. Les communes ont néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5 %.

Ainsi, Le conseil Municipal à l'unanimité, par délibération N°6 du 13 novembre 2014, a décidé de maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune de Margency. Le dit taux de 5 % permet de garantir une stabilité de l'assiette des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la Taxe Locale d'équipement.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme et décret N°2021-1452 du 4 Novembre 2021 pris pour l'application des articles L.33114 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Huit secteurs de la ville de Margency vont requérir des travaux d'équipements publics, ainsi que des infrastructures publiques nécessaires aux futurs usagers ou habitants, (extension des groupes scolaires maternelle et élémentaire, création ou modification de voiries et de réseaux) et nécessiteront la majoration du taux communal de la taxe d'aménagement.

- A) **Secteur « la côte de Margency »** projet d'aménagement de la sente des sablons, de la ruelle de la Côte (travaux substantiels, au sens de l'article L.331.15 du code de l'urbanisme). Cette zone initialement composée de prés et de vergers doit être aménagée principalement en terme de voirie et de réseaux.
- B) **Secteur « Croix Rouge/Mairie »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- C) **Secteur « Georges Pompidou /Eugène Legendre/Jacques Prévert »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- D) **Secteur « les maquignons »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- E) **Secteur « Marie-Louise, Fauveau, Victor »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- F) **Secteur « Centre Ville »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- G) **Secteur « Bury Sup »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.
- H) **Secteur « Salengro »** Du fait de l'existence dans ce secteur d'importantes possibilités de constructions, la majoration de la taxe d'aménagement permettra à la ville de percevoir des recettes pour financer des équipements publics et plus particulièrement les extensions des groupes scolaires.

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent des travaux d'équipements publics, ainsi que des infrastructures publiques nécessaires aux futurs usagers ou habitants, (extension des groupes scolaires maternelle et élémentaire, création ou modification de voiries et de réseaux)

Considérant l'avis favorable de la commission Politique de la Ville du 28/11/2024

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 12/12/2024

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur les secteurs délimités sur les plans joints, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement.

DECIDE de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement (premier alinéa de l'article L. 331-14), les aménagements suivant :

- Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale
- Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

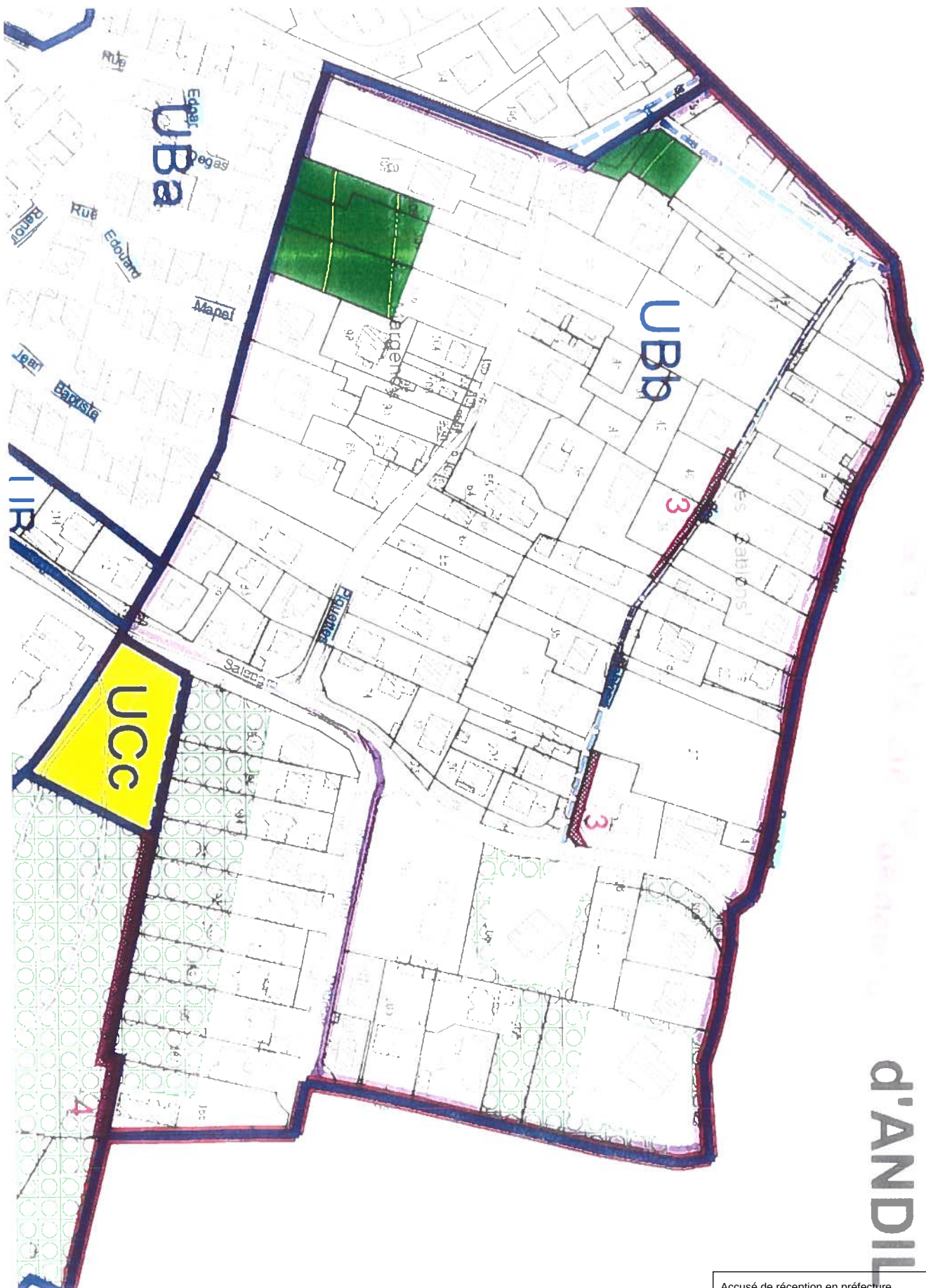
**Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte dès sa transmission
en Sous-Préfecture le**

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A
de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication ou notification.

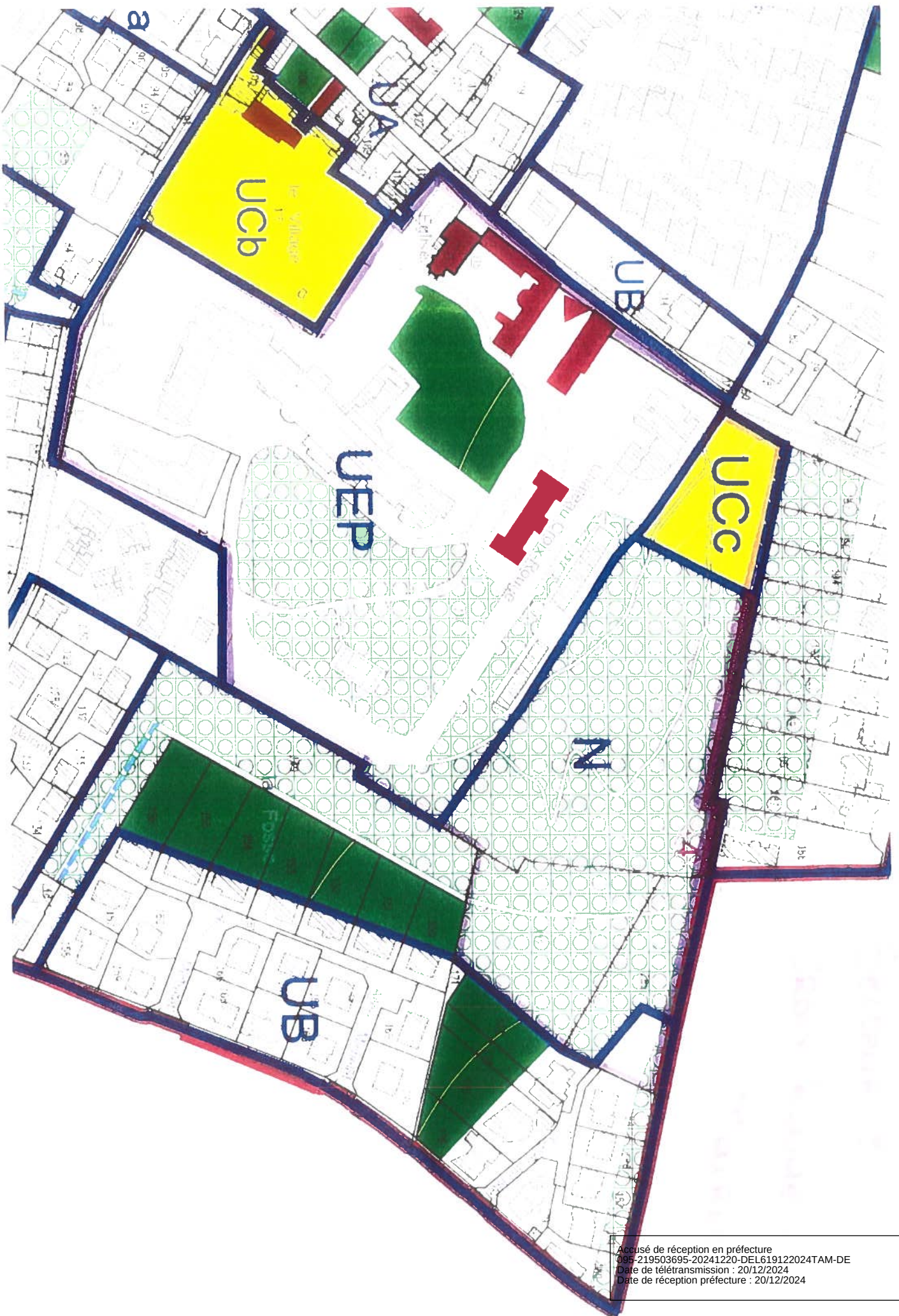
Fait à Margency le 20/12/2024

Le Maire,

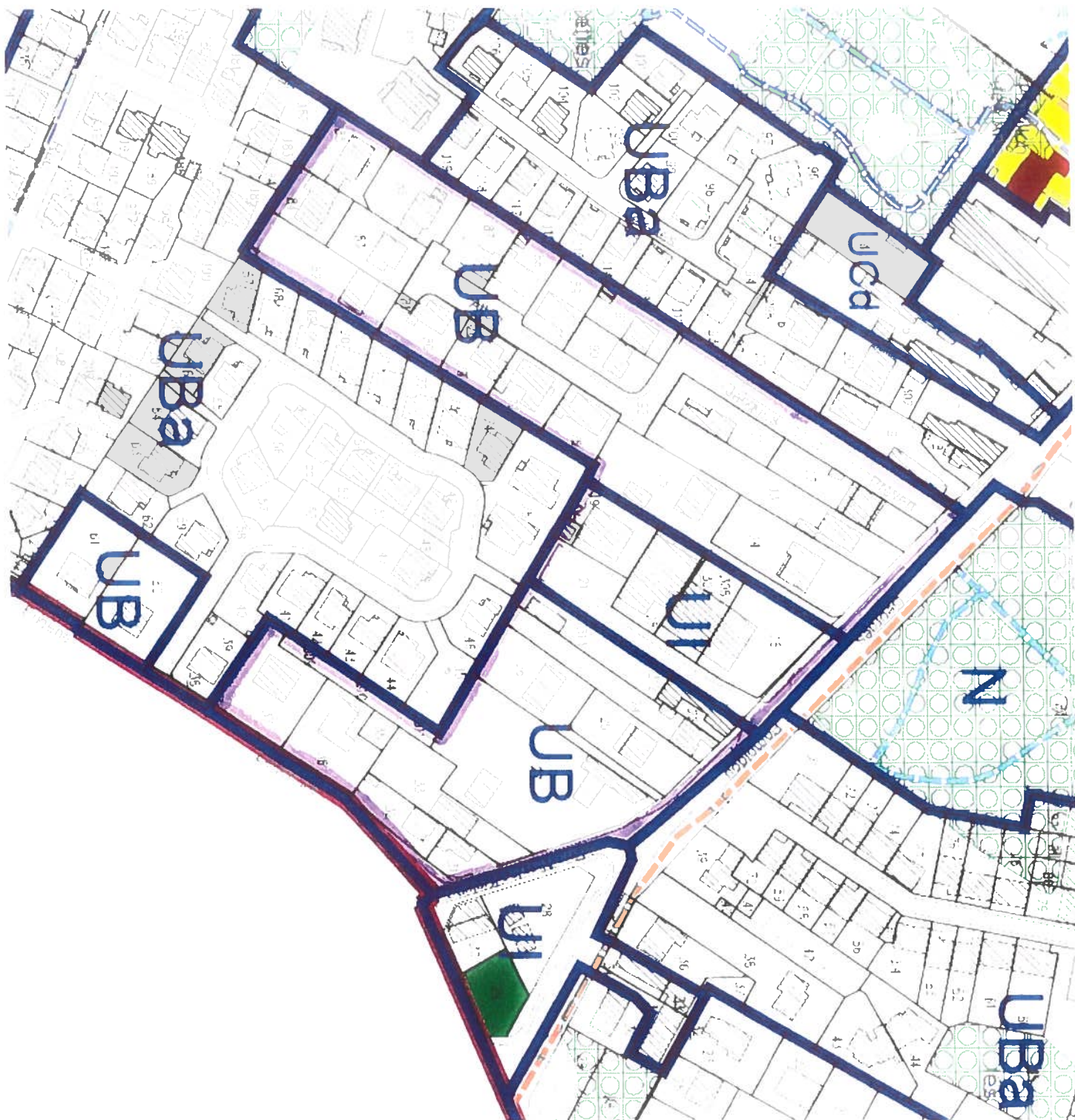




Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télértransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

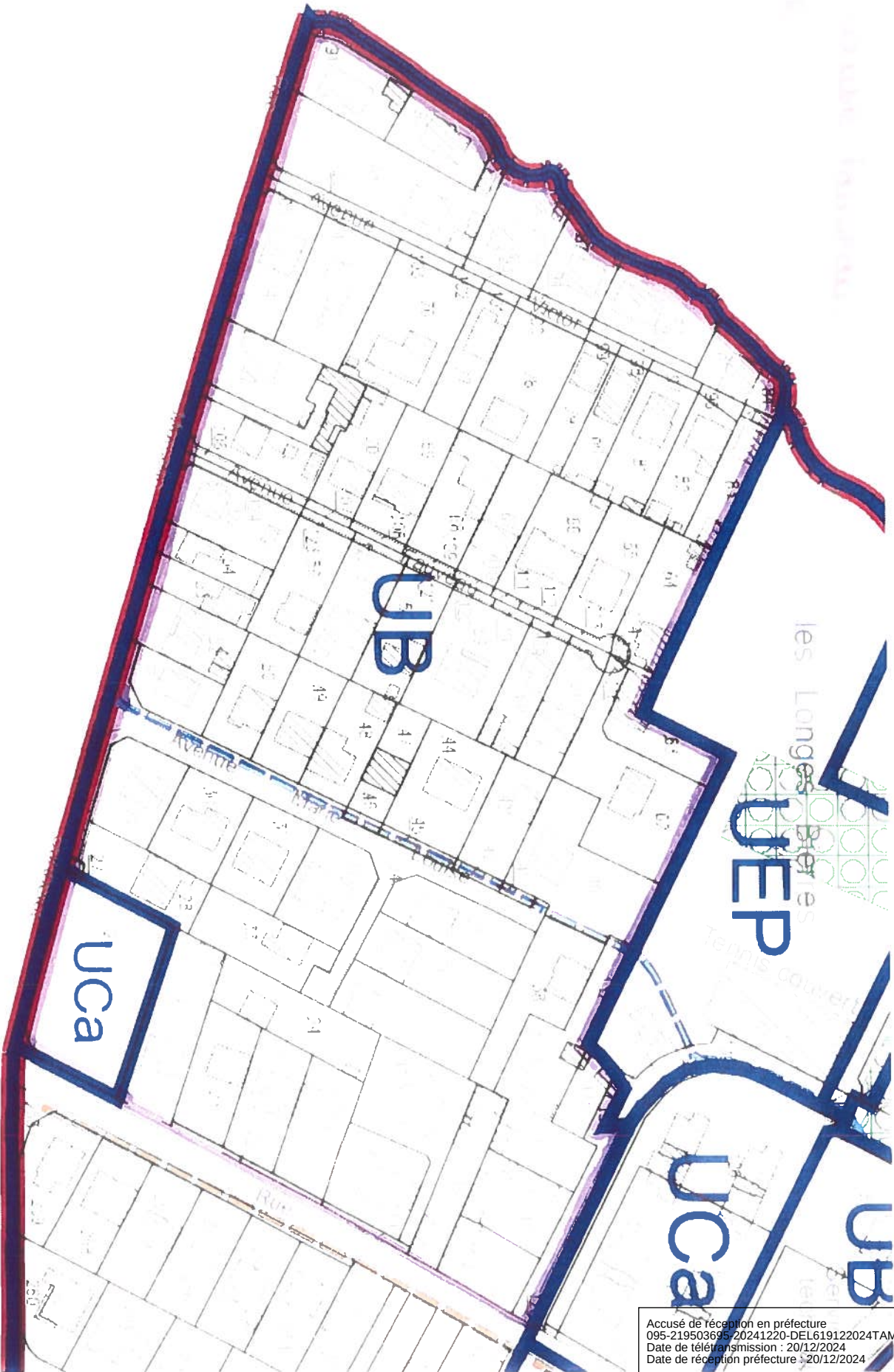


Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

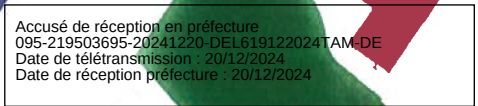


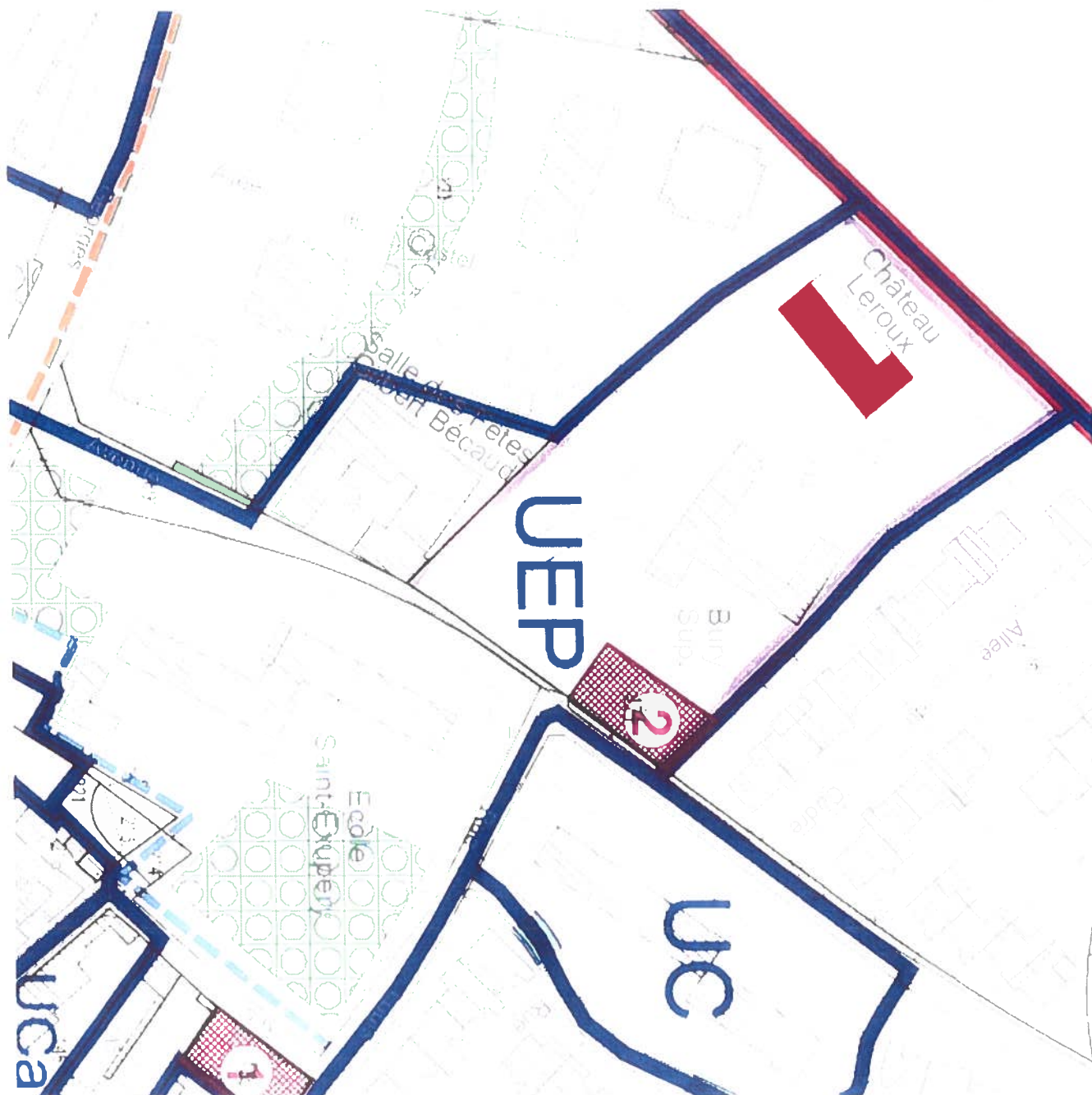
Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télérmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024





Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024





Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20241220-DEL619122024TAM-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024